



POLICE MORTUAIRE	
LEVÉE DE CORPS - TRANSPORT DE CADAVRES	
Type : ordre de service	No : OS PRS.15.01
Domaine : procédures de service	
Rédaction : H. Bruppacher	Validation : M. Bonfanti
Entrée en vigueur : 01.07.1962	Mise à jour : 10.05.2016

Objectif(s)
Cette directive a pour objectif de définir les procédures applicables lors d'une levée de corps et lors du transfert des corps des personnes décédées.
Champ d'application
<ul style="list-style-type: none">• Ensemble des directions et services de la police.
Documents de référence
<ul style="list-style-type: none">• Arrangement international concernant le transport des corps, RS 0.818.61.• Accord sur le transfert des corps des personnes décédées, RS 0.818.62.• Règlement sur le sort du cadavre et la sépulture (RSép), RSG K 1 55.08.• Directive du Procureur général D.4. Directive de police judiciaire (ci-après : Directive D.4).
Directives de police liées
<ul style="list-style-type: none">• N.A.
Autorités et fonctions citées
<ul style="list-style-type: none">• Commissaire de police de service (ci-après : Coms).• Ministère public (ci-après : MP).• Département en charge de la Police (ci-après : le Département).
Entités citées et abréviations
<ul style="list-style-type: none">• Association pour le droit de mourir dans la dignité EXIT (ci-après : EXIT A.D.M.D.).• Service des urgences (ci-après : SU).• Centrale d'engagement, de coordination et d'alarme (ci-après : CECAL).• Service d'incendie et de secours (ci-après : SIS).• Police judiciaire (ci-après : PJ).• Services industriels (ci-après : SI).• Centre universitaire romand de médecine légale (ci-après : CURML).• Mission suisse.• Service mortuaire de la Brigade criminelle.• Direction des finances police (ci-après : DFP).• Services financiers du Pouvoir judiciaire.• Centre de coopération policière et douanière (ci-après : CCPD).
Mots-clés
<ul style="list-style-type: none">• Décès.• Mort.• Cadavre.• Levée de corps.

- Police mortuaire.
- Transport de cadavres.
- EXIT.
- Certificat de décès.
- Constat de décès.

Annexes

- [Annexe 1](#) : Directive du Procureur général D.4. Directive de police judiciaire.
- Annexe 2 : Arrangement international concernant le transport des corps.
- Annexe 3 : Accord sur le transfert des corps des personnes décédées.

1. LEVÉE DE CORPS

1.1. Principe

Les formalités de levée de corps ont pour but de constater dans quelles conditions le décès s'est produit et d'ordonner une enquête judiciaire si la cause de la mort est suspecte.

Les formalités sont exécutées par le Coms.

La police intervient pour les décès lorsqu'un constat de décès est délivré par un médecin.

Lors de la délivrance d'un certificat de décès, la police intervient si la personne décédée n'a pas de famille pouvant s'occuper tout de suite du cas.

1.2. Cas de levée de corps

- Mort violente (y compris EXIT A.D.M.D.) ou suspecte;
- mort sur la voie publique ou dans un lieu public;
- mort à l'hôpital, dans un centre de soins ou un EMS;
- mort lors d'un transport au SU.

1.3. Constat et certificat de décès

Le constat de décès est établi par un médecin si la cause de la mort n'est pas naturelle ou si elle est indéterminée. En revanche, si la cause de la mort est naturelle, un certificat de décès est délivré.

1.4. Rôle des premiers intervenants policiers

Dès l'arrivée sur place, les premiers intervenants policiers informent la CECAL qui avise :

- le Coms qui décide de l'engagement d'un médecin ou d'un médecin légiste;
- l'inspecteur PJ chargé des levées de corps (section des infractions contre la personne);
- le SIS, si nécessaire;
- le service du gaz, en cas de mort par inhalation;
- le service de contrôle des SI, lorsqu'un décès est susceptible d'avoir été provoqué par un appareil électrique.

Les premiers intervenants assurent la sécurisation des lieux en sauvegardant les moyens de preuve, ainsi que l'identification des témoins éventuels.

Ils prennent en charge le constat/certificat de décès qui doit être remis à l'inspecteur PJ chargé des levées de corps.

La fouille du défunt et la recherche de documents ou de valeurs ne peuvent être effectuées qu'avec l'aval du Coms.

1.5. Procédure lors d'un constat de décès

Le Coms se rend sur les lieux du décès et soumet le cas au procureur de la permanence des urgences (cf. [Directive D.4](#), section 39.2.).

La police établit une ordonnance relative à la personne décédée en mentionnant les décisions du MP et le nom du procureur de permanence et signe le formulaire par ordre.

L'ordonnance et le constat de décès sont remis à la famille par la police si le MP ne sollicite pas d'examen médico-légal. En revanche, si des examens médico-légaux doivent être conduits sur le corps, l'ordonnance est transmise au CURML avec le constat de décès. Si la notification doit avoir lieu hors canton, les informations figurant sur l'ordonnance sont transmises à la police cantonale ou aux autorités consulaires concernées. L'ordonnance est toujours notifiée à la famille (cf. [Directive D.4](#), section 39.4.).

1.6. Procédure lors d'un certificat de décès

Le médecin délivre un certificat de décès. Si aucune famille n'est présente sur place et/ou ne peut s'occuper du cas dans l'immédiat, la police intervient. Le Coms se rend sur les lieux sans soumettre le cas au procureur de la permanence des urgences.

La police établit une fiche d'accompagnement du corps.

Le certificat et la fiche d'accompagnement originaux suivent le corps qui sera mis à disposition de la famille au CURML.

Si aucune famille ne peut être contactée, la police transmet les documents originaux à l'Etat civil pour l'annonce de décès.

1.7. Levée de corps lors d'un suicide assisté

Dans les cas de suicides assistés, effectués au domicile par les accompagnants de l'association EXIT A.D.M.D., seuls l'inspecteur PJ chargé des levées de corps et le médecin-légiste sont avisés et se rendent sur les lieux.

Si le protocole EXIT A.D.M.D. a été scrupuleusement respecté, le corps est remis à la famille ou transféré au CURML en vue d'une remise à la famille (cf. [Directive D.4](#), section 39.5.).

En cas d'éléments suspects ou de conditions de mort suspectes, le Coms est avisé et il contacte le procureur de permanence des urgences pour la suite de la procédure.

1.8. Levée de corps dans le Rhône entre la Jonction et Verbois

Lorsqu'un noyé est signalé dans cette région, la police de la navigation ramène le corps à l'endroit le plus favorable, soit à la rue de la Truite (rive gauche), soit à la station d'épuration des eaux usées d'Aire (rive droite), soit sur l'esplanade de la rive droite du barrage de Verbois, tout autre endroit étant difficilement accessible aux véhicules et au fourgon mortuaire.

Selon le cas, ces endroits deviennent le lieu de ralliement des différents services appelés sur place.

1.9. Transfert des cadavres au CURML

Les policiers n'accompagnent pas les corps au CURML. L'entreprise de pompes funèbres mandatée dispose des clés à cet effet.

1.10. Annonce de décès

L'annonce de décès à la famille est effectuée par le Coms, présent sur les lieux de l'intervention, accompagné par l'inspecteur PJ chargé des levées de corps.

Si la famille se trouve dans un autre canton, la police de ce canton sera informée afin de procéder à l'annonce.

En cas de décès d'un ressortissant étranger dont la famille ne réside pas en Suisse, l'inspecteur PJ s'occupe des formalités d'annonce via le CCPD, le consulat ou l'ambassade du pays dont est originaire la personne décédée.

En ce qui concerne le décès d'un diplomate, la mission suisse est contactée dans les plus brefs délais par le Coms présent sur les lieux de la levée de corps.

Les demandes d'annonce de décès à la famille, signalées à la CECAL par une autorité d'un autre canton ou une autorité étrangère, sont à communiquer au Coms qui se charge de l'annonce de décès.

1.11. Annonce aux autorités communales

L'inspecteur PJ en charge de la levée de corps s'assure que le décès soit annoncé à l'état civil de la commune où le décès est survenu.

1.12. Rapport de levée de corps

Dans tous les cas, le rapport est établi par l'inspecteur PJ chargé des levées de corps.

Un rapport de renseignement peut être demandé, selon le cas, par le Coms aux premiers intervenants.

Lorsqu'un bon est délivré, il est adressé à l'entreprise mandatée qui le joint à la facture qu'elle adresse à la DFP ou aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Sur le bon, il est précisé que le montant peut être récupéré auprès de la succession du défunt.

2. TRANSPORT DE CADAVRES EN PROVENANCE OU A DESTINATION DE L'ETRANGER

2.1. Généralités

Seuls les transports de l'étranger en Suisse, transitant par la Suisse et ceux à destination de l'étranger doivent être accompagnés d'un laissez-passer.

Pour les transports inter cantonaux, le Département renonce à l'exigence du laissez-passer.

Par délégation de compétence du Département, le service mortuaire de la Brigade criminelle est habilité pour toutes les questions de police mortuaire.

2.2. Transport de l'étranger, en/ou par la Suisse

2.2.1. Autorités compétentes pour délivrer le laissez-passer

- Pour les États signataires de l'arrangement international concernant le transport des corps (cf. Annexe 2) => le laissez-passer est délivré par l'autorité compétente de l'État de départ ou de l'État où aura lieu l'inhumation;
- pour les États signataires de l'accord sur le transfert des corps des personnes décédées (cf. Annexe 3) => le laissez-passer est délivré par l'autorité compétente de l'État de départ;
- pour les autres États, le laissez-passer est délivré par l'autorité compétente du pays de départ et visé par la représentation diplomatique ou consulaire suisse dans ce pays. Il peut être également établi par la seule représentation diplomatique ou consulaire.

2.2.2. Autorités de contrôle

Le contrôle des laissez-passer pour les cadavres importés en Suisse ou en transit incombe aux postes douaniers.

S'il s'agit d'une importation, le contrôle incombe en outre aux autorités responsables de la sépulture (service mortuaire de la Brigade criminelle).

2.3. Transport à destination de l'étranger

Le service mortuaire de la Brigade criminelle est compétent pour délivrer les laissez-passer pour les transports de cadavres à destination de l'étranger.